



# STATUTS de la FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO, KINOMICHI ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

FFAAA

Validés par l'Assemblée générale du **21 novembre 2021**

FFAAA 11 rue Jules Vallès 75011 PARIS

# SOMMAIRE

## **TITRE 1 – INTITULÉ OBJET ET COMPOSITION**

ARTICLE 1 – INTITULÉ

ARTICLE 2 – OBJET DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 3 – DURÉE

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 5 – MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 6 – LICENCE FÉDÉRALE

ARTICLE 7 – RADIATION SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 8 – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

## **TITRE 2 – MOYENS D’ACTION STRUCTURES FÉDÉRALES**

ARTICLE 9 – MOYENS D’ACTION FÉDÉRAUX

ARTICLE 10 – ORGANISMES FÉDÉRAUX DÉLÉGATAIRES

ARTICLE 11 – ORGANISMES FÉDÉRAUX TERRITORIAUX D’OUTRE-MER

ARTICLE 12 – DÉFAILLANCE LIGUE – COMITÉS INTERDÉPARTEMENTAUX

ARTICLE 13 – DISCIPLINES ASSOCIÉES

## **TITRE 3 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

ARTICLE 14 – COMPOSITION

ARTICLE 15 – CONVOCATION

ARTICLE 16 – VOTE ÉLECTRONIQUE

ARTICLE 17 – COMPÉTENCE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 18 – QUORUM

ARTICLE 19 – MAJORITÉ

ARTICLE 20 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE À TITRE EXCEPTIONNELLE

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

## **TITRE 4 - ADMINISTRATION**

- ARTICLE 23 – COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL
- ARTICLE 24 – ÉLECTION DES MEMBRES
- ARTICLE 25 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ
- ARTICLE 26 – ATTRIBUTION DU COMITÉ DIRECTEUR
- ARTICLE 27 – CUMUL DES MANDATS
- ARTICLE 28 – VACANCE COMITÉ DIRECTEUR NATIONAL
- ARTICLE 29 – CONVOCATION
- ARTICLE 30 – QUORUM
- ARTICLE 31 – MAJORITÉ
- ARTICLE 32 – RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR
- ARTICLE 33 – BUREAU FÉDÉRAL
- ARTICLE 34 – FONCTIONS DU/DE LA PRÉSIDENT-E
- ARTICLE 35 – INCOMPATIBILITÉS
- ARTICLE 36 - REMUNERATION DU PRESIDENT
- ARTICLE 37 – RÉVOCATION DU/DE LA PRÉSIDENT-E
- ARTICLE 38 – VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT-E
- ARTICLE 39 – COMMISSIONS FÉDÉRALES

## **TITRE 5 – DOTATION ET RESSOURCES**

- ARTICLE 40 – DOTATION FÉDÉRALE
- ARTICLE 41 – RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION
- ARTICLE 42 – GESTION COMPTABLE

## **TITRE 6 – MODIFICATIONS STATUTAIRES DISSOLUTION**

- ARTICLE 43 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
- ARTICLE 44 – DISSOLUTION LIQUIDATION DES BIENS

## **TITRE 7- PUBLICITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

- ARTICLE 45 – PUBLICITÉ
- ARTICLE 46 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ANNEXES
- ARTICLE 47 – ADOPTION



## **TITRE 1 – INTITULÉ OBJET ET COMPOSITION**

### **ARTICLE 1 - INTITULÉ**

L'association dite « Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo, Kinomichi et Disciplines Associées », a été fondée le 17 juin 1983 sous l'intitulé de « Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires ».

Elle est agréée par le Ministère des Sports sous le N° 75-S-273 par arrêté ministériel en date du 7 octobre 1985.

Elle est dénommée ci-dessous « FFAAA ».

Elle est membre de l'union des fédérations d'Aïkido (I.A.F - E.A.F.) et de l'Aïkikaiï, et membre de la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat (CFAMSC)

### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA FÉDÉRATION**

La FFAAA a pour objet :

- de regrouper les associations au sein desquelles sont pratiqués l'aïkido, l'aïkibudo, le kinomichi et les disciplines associées conformément aux dispositions du Code du Sport,
- de réglementer, organiser, diriger, contrôler et développer sur le territoire métropolitain ainsi que dans les DOM ROM, la pratique et l'enseignement de l'AÏKIDO, de l'AÏKIBUDO, du KINOMICHI et des disciplines associées, dans le cadre de la législation en vigueur et des textes réglementant le sport en France,
- de garantir l'unité de la pratique des disciplines liées à son objet,
- de pourvoir conformément aux textes en vigueur aux modalités d'attribution des grades Dan des disciplines la composant,
- de donner à ses membres sans discrimination d'aucune sorte la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet et de contribuer ainsi à l'épanouissement harmonieux de ses membres, à l'intégration sociale et à la citoyenneté,
- de veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie de la FFAAA ainsi qu'à celle établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics et des instances judiciaires les intérêts de ses associations affiliées et de ses licencié-e-s.
- de déterminer les activités qui peuvent être associées à son objet et à ses valeurs éducatives et culturelles,
- d'effectuer toute recherche, étude, ouvrage, conférences, colloques relatifs à son objet,
- de veiller au développement moral, physique, culturel et intellectuel de ses adhérent-e-s durant les temps de pratique.

### **ARTICLE 3 - DURÉE**

Sa durée est illimitée.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Elle a son siège 11 rue Jules Vallès 75011 PARIS.

Le siège social peut être transféré sur décision du comité directeur et validé par la prochaine assemblée générale.

### **ARTICLE 5 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION, AFFILIATION**

La Fédération se compose d'associations sportives dans les conditions prévues par le code du sport, ces associations sont constituées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au code civil local.

Elle peut comprendre également des membres d'honneur et bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

Pour être affiliée une association doit satisfaire au dossier de demande d'affiliation.

En s'affiliant, l'association reconnaît expressément accepter l'ensemble des textes réglementaires régissant la FFAA.

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association si elle ne satisfait aux conditions réglementaires du Ministère des Sports, ou encore si son objet, son fonctionnement ne sont pas compatibles avec les présents statuts.

L'affiliation est annuelle et reconductible tacitement, sous réserve du règlement de l'adhésion due par les associations à la Fédération ainsi que le respect de l'obligation, pour les associations affiliées, de licencier l'ensemble de leurs adhérent-e-s.

Les associations ont l'obligation d'effectuer le règlement de leurs affiliations avant la date limite fixée au 31 décembre de chaque année.

Les conditions précises d'affiliation ou de refus sont précisées dans le règlement intérieur de la Fédération.

Les disciplines associées sont soumises aux dispositions des présents statuts, du règlement intérieur et à ses annexes.

La radiation d'une association est prononcée par le bureau de la Fédération, dans les conditions prévues par le règlement intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour non-respect de leurs obligations contractuelles par les clubs ayant conclu avec la Fédération un contrat de demande de licences en ligne et en direct papier.

La radiation peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

En cas d'appel de l'association concernée, c'est le comité directeur qui en dernier ressort se prononce.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques ayant rendu d'éminents services à la FFAAA.

Ces titres sont décernés par le comité directeur national. Ces membres ne sont pas tenus de payer l'adhésion annuelle. Ils peuvent être invités par le/la président-e fédéral-e à participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

## **ARTICLE 6 - LICENCE FÉDÉRALE**

La demande de licence fédérale marque l'adhésion volontaire de son/sa titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de la Fédération, et à l'acceptation sans réserve de s'y soumettre.

La licence confère à son/sa titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, dans les conditions définies par les règlements fédéraux.

Les demandes de licences sont enregistrées par les associations affiliées et transmises à la Fédération. Elles sont délivrées à partir de sa souscription pour chaque saison sportive qui débute le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par une décision motivée de la Fédération.

Les demandes de licences rédigées sur les formulaires informatiques actualisés chaque année par la FFAAA doivent obligatoirement comporter toutes les données demandées pour être valablement prises en compte. En particulier la date et le lieu de naissance des demandeurs/euses.

Les personnes faisant l'objet d'une incapacité liée au contrôle d'honorabilité ne peuvent prétendre à la délivrance d'une licence fédérale.

Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun appel.

Toutefois, si la situation au regard de l'incapacité venait à être modifiée, une nouvelle demande pourrait être faite sans préjuger de son acceptation.

Les associations membres de la Fédération contribuent au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation fédérale dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

La Fédération peut refuser l'affiliation d'une association si elle ne satisfait pas aux conditions réglementaires de l'État, ou si son objet ou son fonctionnement ne sont pas compatibles avec les présents statuts.

## **ARTICLE 7 - RADIATION D'UN-E LICENCIÉ-E SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation administrative du fait de la cessation des conditions d'appartenance statutaire,
- la radiation disciplinaire pour motif grave.

La licence ne peut être retirée à son/sa titulaire que dans le respect des droits de la défense, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement particulier en matière de lutte contre le dopage.

### **ARTICLE 8 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la FFAAA peuvent être prononcées envers un membre qui aurait délibérément causé un tort aux intérêts ou à l'image de la Fédération, conformément au code d'éthique et de déontologie de la Fédération, ainsi qu'aux règles d'honnêteté, de morale ou de déontologie définies par les règlements du CNOSF.

La procédure visant à sanctionner un-e adhérent-e est précisée dans une annexe au règlement intérieur conformément aux dispositions légales contenues dans le code du sport. Les différentes sanctions qui peuvent être prononcées sont définies également dans cette annexe.

## **TITRE 2 - MOYENS D'ACTION STRUCTURES FONCTIONNELLES**

### **ARTICLE 9 - MOYENS D'ACTION FÉDÉRAUX**

Les moyens d'action de la Fédération sont, sans que cette liste soit limitative :

- l'organisation de stages, formations, techniques, manifestations, colloques, conférences, congrès, expositions liées aux buts poursuivis par la Fédération,
- la formation et le perfectionnement de ses éducateurs/trices, des cadres fédéraux et de tout public licencié.
- la publication d'ouvrages techniques et pédagogiques et de tous documents audio-visuels.
- la mise en place des commissions nécessaires sur le plan administratif, sportif et culturel.
- le développement des relations conventionnelles avec les différentes institutions ayant pour objet la pratique des disciplines fédérales.

### **ARTICLE 10 - ORGANISMES FÉDÉRAUX DÉLÉGATAIRES**

La FFAAA a compétence pour créer en son sein des organes déconcentrés sous la forme d'association conformément à la loi du 1<sup>ier</sup> juillet 1901 ayant pour mission de gérer les activités fédérales et de mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale fédérale.

Le ressort territorial de ces organismes est celui des services déconcentrés de l'État.

Ces organismes sont constitués en association déclarée conformément à la loi du 1<sup>ier</sup> juillet 1901. Des statuts types correspondants sont élaborés par la Fédération.

Ces statuts types et le fonctionnement de ses organismes fédéraux délégués sont contenus dans le règlement intérieur de la Fédération et ses annexes.

Les organismes fédéraux délégués sont :

- les ligues régionales,
- les comités interdépartementaux selon les nécessités,

## **ARTICLE 11 - ORGANISMES FÉDÉRAUX TERRITORIAUX D'OUTRE-MER**

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'Outre-Mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés.

Ces organismes peuvent, avec l'accord de la Fédération, organiser des manifestations internationales à caractère régional.

## **ARTICLE 12 - DÉFAILLANCE LIGUE - COMITÉS INTERDÉPARTEMENTAUX**

Lorsqu'un comité ou une ligue sont défaillants, le/la président-e de la Fédération peut être amené-e à prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires.

En cas de difficultés financières, de fonctionnement ou de toute autre nature pouvant mettre en difficulté l'organisme fédéral, le/la président-e peut placer provisoirement la structure sous la tutelle administrative et financière d'un des membres du comité directeur.

Le/la président-e fédéral-e informe les intéressés des modalités de la tutelle. Il informe également le comité directeur national.

La levée de la tutelle est du ressort du/de la président-e et elle est entérinée par le comité directeur national.

## **ARTICLE 13 - LES DISCIPLINES ASSOCIÉES**

La FFAA a la possibilité d'inclure dans son objet, après avis de son comité directeur national, des disciplines associées sous certaines conditions d'adhésion.

Ces organismes peuvent être constitués en son sein, sous forme de commissions, ou être dotés de la personnalité morale. La décision doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Les dispositions concernant les disciplines associées sont incluses dans le règlement intérieur et ses annexes, de même que les statuts particuliers.

## **TITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 14 - COMPOSITION**

L'assemblée générale fédérale se compose des représentants des associations affiliées ;

avec voix délibérative :

- des représentant-e-s des clubs au niveau des ligues régionales de la FFAA,
- des représentant-e-s de l'Aïkibudo élu-e-s au sein de la discipline,
- des représentant-e-s du Kinomichi élu-e-s au sein de la discipline.

avec voix consultative :

- de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur qui sont agréés par le conseil d'administration.



Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote à l'invitation du/de la président-e :

- les agents rétribués par la Fédération,
- les membres du Comité directeur,
- toute personne invitée par le/la président-e de la FFAA.

Toutes les assemblées générales de ligues doivent avoir lieu au moins trois semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale fédérale. Les modalités de vote sont contenues dans les statuts types de ligue.

Ces représentant-e-s des clubs disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licencié-e-s qu'ils ou elles représentent selon le barème ci-après.

De 1 à 500 licencié-e-s	10 voix
de 501 à 1 000 licencié-e-s	1 voix supplémentaire par fraction de 200
de 1 001 à 2 000 licencié-e-s	1 voix supplémentaire par fraction de 400
de 2 001 à 4 000 licencié-e-s	1 voix supplémentaire par fraction de 700
Plus de 4000 licencié-e-s	1 voix supplémentaire par fraction de 1 100

Le nombre de voix obtenues est réparti également entre les représentant-e-s des ligues régionales

Le nombre de représentant-e-s par ligue est le suivant :

de 1 à 500 licencié-e-s	1 représentant-e
de 501 à 1 000 licencié-e-s	1 représentant-e supplémentaire (1+1)
de 1 001 à 2 000 licencié-e-s	2 représentant-e-s supplémentaires (1+2)
de 2 001 à 4 000 licencié-e-s	3 représentant-e-s supplémentaires (1+3)
Plus de 4000 licencié-e-s	4 représentant-e-s supplémentaires (1+4)

Pour les DOM-ROM et la Corse, quel que soit le nombre de licencié-e-s, ces organes disposent d'un-e seul-e représentant-e aux AG des organes centraux de la Fédération.

## **ARTICLE 15 - CONVOCATION**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le/la président-e de la Fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par au moins la moitié plus un des membres du comité directeur national,

ou par la majorité simple des membres composant l'assemblée générale représentant la majorité simple des voix.

L'ordre du jour et les documents afférents sont fixés par le bureau fédéral.

Il est transmis au plus tard aux délégué-e-s dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 16 - VOTES ÉLECTRONIQUES**

En cas d'impossibilité majeure de pouvoir réunir physiquement les membres de l'assemblée générale, le comité directeur peut décider de la réunir par visio-conférence et de procéder à des votes sécurisés par une société spécialisée.

#### **ARTICLE 17 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Elle prend connaissance chaque année des rapports statutaires dont la liste est précisée dans le règlement intérieur concernant la gestion et la situation morale et financière de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les montants du prix des licences sur proposition du comité directeur et des différents droits qu'elle serait amenée à instituer pour :

- les clubs adhérents,
- les ligues régionales,
- les groupements et les disciplines associées.

Elle peut également délibérer valablement sur tous les points mis à l'ordre du jour sur la demande du comité directeur.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale adopte le règlement intérieur et ses éventuelles modifications ainsi que les annexes qui s'y rattachent.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide, après validation du comité directeur, du montant des emprunts excédant la gestion courante.

Elle élit tous les quatre ans les membres du comité directeur fédéral selon l'article 23 des présents statuts.

#### **ARTICLE 18 – QUORUM**

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle dispose de 50% plus une, des voix constituant l'assemblée générale électorale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours minimum. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix portées par les personnes présentes.

Les délégué-e-s absent-e-s ne peuvent se faire remplacer que par des délégué-e-s suppléant-e-s, eux-mêmes ou elles—mêmes désigné-e-s aux assemblées générales de ligues. En cas d'absence d'un-e délégué-e et de son/sa suppléant-e, les voix dont il/elle dispose ne peuvent être comptabilisées.

## **Article 19 – MAJORITÉ**

Les votes sont acquis à la majorité absolue des voix, soit 50% plus une.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

## **Article 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE À TITRE EXCEPTIONNELLE**

Une assemblée générale ordinaire à titre exceptionnelle peut être organisée en plus de l'assemblée annuelle pour régler un sujet important lié à la vie de la Fédération.

Elle est convoquée à la demande d'au moins la moitié des membres du comité directeur ou au moins la moitié des membres représentant l'assemblée générale, représentant au moins la moitié des voix.

L'organisation et les modalités sont identiques à celle d'une assemblée générale ordinaire, tel que le prévoient les statuts et le règlement intérieur.

L'ordre du jour ne peut cependant comporter que le ou les points qui sont évoqués lors de la demande.

## **ARTICLE 21 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

C'est le/la président-e de la Fédération qui dirige les travaux et organise les votes sur les points qui le nécessitent.

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit avoir lieu au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

Les membres de l'assemblée générale qui souhaitent porter un point supplémentaire à l'ordre du jour doivent adresser leur demande par écrit au siège de la Fédération au moins quinze jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 22 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le/la secrétaire général-e de la Fédération rédige les comptes rendus, qui doivent être approuvés par le comité directeur avant d'être entérinés par l'assemblée générale suivante.

Il/elle assure également les formalités administratives auprès des différentes institutions.

Le/la président-e de la Fédération fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux organes déconcentrés de la Fédération, et aux membres de l'assemblée générale.

## **TITRE 4 - ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 23 - LE COMITÉ DIRECTEUR FÉDÉRAL**

La Fédération est administrée par un comité directeur fédéral qui est son organe exécutif. Il est composé de vingt-cinq à trente membres. Le nombre exact est fixé par le règlement intérieur.

Deux postes de droit sont attribués à la discipline Aïkibudo.

Deux postes de droit sont attribués à la discipline Kinomichi.

La désignation des membres sur ces postes réservés est définie dans le règlement particulier de chacune des deux disciplines.

Un poste est réservé au médecin fédéral.

La parité devant être prise en compte, la représentation des membres du sexe le moins représenté dans le nombre des licencié-e-s de la saison écoulée est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre égal au pourcentage de 40% qu'il représente dans l'effectif global de la Fédération.

Lorsque qu'un poste réservé aux féminines n'est pas pourvu, celui-ci reste vacant jusqu'à la désignation d'une nouvelle féminine conformément à l'article 27 des présents statuts.

## **ARTICLE 24 - ÉLECTION DES MEMBRES**

Le comité directeur est élu pour une durée de quatre ans correspondant à une olympiade.

Ses membres du comité directeur sont rééligibles.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste majoritaire par les membres de l'assemblée générale fédérale pour une durée de quatre ans.

Le mandat expire au plus tard le 31 mars de l'année qui suit les jeux olympiques d'été.

Toutefois le/la président-e ne peut exercer plus de trois mandats au total. Si celui-ci ou celle-ci exerce une fonction exécutive au sein d'une structure internationale représentant les disciplines de la FFAA, une dérogation lui est accordée pour un quatrième mandat.

Les listes candidates au titre du comité directeur doivent comporter vingt-et-un noms dont le premier est candidat à la fonction de président-e, le second à la fonction de secrétaire général-e et le troisième à la fonction de trésorier/ière général-e. Elles comprennent des féminines conformément aux dispositions du Code du Sport et à l'article 22 des présents statuts.

Les listes doivent obligatoirement être déposées au siège de la Fédération dans un délai minimum d'un mois avant la date fixée de l'assemblée générale électorale.

Au premier tour de scrutin la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés est élue.

S'il y a lieu, le second tour oppose les deux listes arrivées en tête. Celle ayant obtenue la majorité des suffrages exprimés est déclarée élue.

Les fonctions électives des membres du comité directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat au sein des organismes territoriaux déconcentrés de la Fédération. En cas de cumul de mandats, l'intéressé-e doit démissionner de l'un d'eux dans le mois qui suit.

## **ARTICLE 25 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Ne peuvent être élues au comité directeur les personnes :

- ne possédant pas la licence fédérale de l'année en cours,
- âgées de moins de dix-huit ans révolus au jour de l'élection,

- de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un-e citoyen-ne français-e, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline,
- faisant l'objet d'une incapacité d'exercer au sein de la Fédération une activité bénévole relative à l'honorabilité,
- recevant une perception directe ou indirecte en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Fédération.

Les membres du comité directeur ne peuvent donc pas être rémunérés par :

- la Fédération,
- un organisme territorial,
- un organisme national,
- une association affiliée à la Fédération,
- une société, entreprise ou établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'organisme régional ou départemental concerné ou des associations affiliées à la Fédération dans le ressort géographique de ces organismes.

## **ARTICLE 26 ATTRIBUTION DU COMITÉ DIRECTEUR**

Le comité directeur administre la Fédération et suit l'exécution du budget.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organisme de la Fédération.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur peut arrêter un règlement particulier relatif à son organisation.

Sauf disposition des statuts ou du règlement intérieur attribuant compétence à une instance dirigeante de la Fédération, le comité directeur est également compétent pour adopter tout règlement nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Les attributions précises du comité directeur sont définies dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 27 – CUMUL DE MANDATS**

Le cumul de mandat d'un membre du comité directeur fédéral avec celui de président-e de ligue, de comité interdépartemental ou de comité départemental n'est pas autorisé.

## **ARTICLE 28 - VACANCE COMITE DIRECTEUR NATIONAL**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes au comité directeur pour quelque raison que ce soit, celui-ci peut pourvoir au remplacement dans la même catégorie par cooptation qui sera soumise à ratification de la plus proche assemblée générale ou par appel à candidature individuelle.

S'il y a modification des fonctions du secrétaire général ou du trésorier général celles-ci sont proposées par le président à la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat du/de la nouvel-le élu-e est celle du comité directeur.

#### **ARTICLE 29 - CONVOCATION**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par /la président-e de la Fédération. La tenue d'un comité directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

#### **ARTICLE 30 – QUORUM**

Pour que le comité directeur puisse délibérer valablement, le quorum est fixé à la moitié de ses membres.

#### **ARTICLE 31 - MAJORITÉ**

La majorité simple est requise pour les votes. En cas d'égalité de voix celle du/de la président-e est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis. En cas d'impossibilité majeure de se réunir, le/la président-e peut demander l'accord du comité directeur national par voie électronique.

De même, si les circonstances l'exigent, il/elle peut réunir son comité directeur en visio conférence dans des délais permettant la participation du plus grand nombre de membres.

#### **ARTICLE 32 - RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité absolue de ses membres,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents,
- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 33 - LE BUREAU FÉDÉRAL**

Conformément à l'article 23 des présents statuts, le/la secrétaire général-e et le/la trésorier/ière général-e sont successivement les second et troisième sur la liste élue.

Le comité directeur élit en son sein, sur proposition du/ de la président-e, à bulletin secret, les autres membres du bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Le bureau peut être étendu sur proposition du président et accord du comité directeur.

Le bureau est convoqué par le/la président-e qui fixe l'ordre du jour et qui assure avec le/la secrétaire général-e la gestion des tâches courantes.

#### **ARTICLE 34 - FONCTIONS DU/DE LA PRÉSIDENT-E**

Le/la président-e de la Fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il /elle est membre de droit de toutes les commissions nationales.

Il/elle veille au respect des statuts et à l'ensemble des textes fédéraux.

Il/elle conduit la politique fédérale votée à l'assemblée générale

Il/elle est l'ordonnateur/trice des dépenses.

Il/elle représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il/elle peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 35 - INCOMPATIBILITÉS**

Sont incompatibles avec le mandat de président-e de la Fédération les fonctions de chef-fe d'entreprise, de président-e de conseil d'administration, de président-e et de membre de directoire, de président-e de conseil de surveillance, d'administrateur/trice délégué-e, de directeur/trice général-e, de directeur/trice général-e adjoint-e ou gérant-e, ou toute autre fonction exercée dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés supra.

### **ARTICLE 36 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-D et 242-C du Code Général des Impôts, le président peut être rémunéré au titre de la fonction qu'il exerce. Le principe et le montant de la rémunération est fixé par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Les autres membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leurs mandats

### **ARTICLE 37 - RÉVOCATION DU/DE LA PRÉSIDENT-E**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du/de la président-e avant son terme normal par un vote sous réserve que l'assemblée générale soit convoquée à cet effet à la demande de la moitié des personnes la composante représentant au moins la moitié des voix.

Par ailleurs les deux tiers des personnes composant l'assemblée générale doivent être présents et représenter au moins la moitié des voix de celle-ci.

La révocation du/de la président-e doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés à bulletin secret.

### **ARTICLE 38 - VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT-E**

En cas de vacance du/de la président-e pour quelque raison que ce soit, c'est le/la secrétaire général-e qui assure l'intérim.

Le comité directeur procède ensuite à un vote à bulletin secret pour élire le/la nouveau ou nouvelle président-e.

Le/la candidat-e qui obtient la majorité absolue est élu-e. En cas de multiplicité de candidat-e-s et la nécessité d'un deuxième tour, seul-e-s les deux candidat-e-s qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se maintenir au deuxième tour.

La nomination du nouveau président est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.

## **ARTICLE 39 COMMISSIONS FÉDÉRALES STATUTAIRES**

### **Article 39-1 COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

La commission de surveillance des opérations électorales est également chargée de veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales relatives à l'élection du comité directeur, du/de la président-e de la Fédération. Elle veille aussi au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

À la demande du/de la président-e de la Fédération ou des président-e-s d'organismes fédéraux délégataires, la commission peut donner son avis sur la validité des listes candidates ou sur les candidat-e-s aux élections des comités directeurs des différents échelons de la Fédération

La commission se compose de trois membres et de trois suppléant-e-s élu-e-s au scrutin uninominal, dans l'ordre des suffrages valablement exprimés par l'assemblée générale. Ces membres ne peuvent être ni candidats ni votants aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération. Ils doivent être licenciés dans la saison en cours.

La commission peut être saisie par le/la président-e de chaque organe déconcentré affilié à la Fédération, dans les quinze jours qui suivent les élections, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral, à la suite de laquelle la commission dispose d'un délai de trois mois pour instruire la demande.

La commission se fait communiquer toutes les pièces nécessaires à l'examen de la demande ; elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle établit ensuite un rapport, communiqué au comité directeur.

En cas d'irrégularités constatées, et en fonction de leur gravité, elle peut édicter une simple remarque, une mise en garde, exiger un nouveau décompte, voire demander l'annulation des élections. Dans ce dernier cas, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée pour statuer sur la validité de cette demande et éventuellement décider de procéder à de nouvelles élections.

### **Article 39-2 COMMISSION DISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article 7 des présents statuts et aux dispositions législatives en la matière ainsi qu'aux dispositions du code du sport, la FFAAA met en place une commission disciplinaire, dont le fonctionnement et les prérogatives sont définis dans le règlement intérieur et l'annexe correspondante.

### **Article 39-3 COMMISSION MÉDICALE**

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les trois à cinq membres sont nommés par le comité directeur.

La commission médicale est chargée :



- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licencié-e-s dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les textes en vigueur du code de la santé publique ; le règlement médical est arrêté par le Comité directeur.

- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licencié-e-s, de prévention et de lutte contre le dopage ; ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

#### **Article 39-4 AUTRES COMMISSIONS**

Le comité directeur de la Fédération a tout loisir de créer les commissions nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de ses objectifs.

Il désigne les membres, confie la responsabilité de chaque commission à un membre du comité directeur qui rend compte régulièrement de son activité au bureau fédéral et au comité directeur.

Le/la président-e peut également nommer des chargé-e-s de mission.

## **TITRE 5 - DOTATIONS ET RESSOURCES**

### **ARTICLE 40 - DOTATION FÉDÉRALE**

Les immeubles nécessaires au but de la Fédération.

Les capitaux provenant de libéralités.

Les sommes versées pour le rachat des cotisations, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

### **ARTICLE 41 - RESSOURCES DE LA FÉDÉRATION**

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- le produit des licences et des manifestations,
- les cotisations annuelles des associations,
- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- le revenu de ses biens,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les dons, legs, libéralités.

Cette liste n'est pas limitative.

## **ARTICLE 42 - GESTION COMPTABLE**

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte est tenue pour les disciplines Aïkibudo, Kinomichi et les disciplines associées qui est intégrée annuellement à la comptabilité générale de la Fédération.

Chaque année la Fédération justifie auprès du Ministère chargé des sports l'emploi des subventions reçues.

## **TITRE 6 - MODIFICATIONS DES STATUTS DISSOLUTION**

### **ARTICLE 43 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **Article 43-1 objet**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité directeur à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'objet d'une assemblée générale extraordinaire ne peut être que :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association.

#### **Article 43-2 composition**

La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle des assemblées générales ordinaires, tel qu'indiqué à l'article 13 des présents statuts.

#### **Article 43-3 quorum**

Le quorum pour une AGE est fixé à 50% de membres composant l'assemblée générale ordinaire représentant au moins la moitié des voix.

Si le quorum n'est pas atteint le comité directeur convoque une seconde AGE dans un délai minimum de quinze jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de personnes présentes.

#### **Article 43-4 majorité**

La majorité requise lors des votes est fixée aux deux tiers des suffrages exprimés par les personnes présentes.

### **ARTICLE 44 - DISSOLUTION LIQUIDATION DES BIENS**

En cas de dissolution prononcée par l'AGE, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

L'approbation de la liquidation des biens et l'affectation des actifs doivent être approuvées par une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 7 - PUBLICITÉ RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 45 - PUBLICITÉ**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale feront l'objet de publication sur tout support adapté.

Les rapports financiers et de gestion pourront être librement consultés au siège fédéral à la demande de tout membre licencié à la Fédération, en présence du/de la trésorier/ière général-e, ou d'un membre du bureau, ou du/ de la directeur/trice administratif/ve.

### **ARTICLE 46 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET ANNEXES**

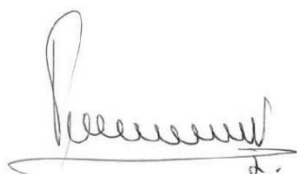
Le règlement intérieur est élaboré par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Les annexes au règlement intérieur sont adoptées par le comité directeur.

### **ARTICLE 47 - ADOPTION**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale **du 21 novembre 2021**

**Le président fédéral**  
**Francisco DIAS**



**Le secrétaire général**  
**Jean Victor SZELAG**

